

Introduction à la procédure civile

Formation assistant(e) juridique : support de
cours



VIDAL FORMATION DEVELOPPEMENT
23 rue Gabriel Péri
31000 TOULOUSE

VIDAL FORMATION DEVELOPPEMENT
23 rue Gabriel Péri
31000 TOULOUSE

Table des matières

Présentation du module.....	3
Introduction à la procédure civile.....	5
Partie 1 : Le tribunal judiciaire.....	7
I. Le tribunal judiciaire proprement dit.....	7
A. Compétences.....	8
1. Compétences d’attribution.....	8
2. Compétences territoriales.....	10
B. Saisine du tribunal.....	11
1. Acte de saisine du tribunal.....	11
2. La saisine proprement dite du tribunal : l’enrôlement.....	13
C. La procédure.....	14
D. L’audience de plaidoirie.....	17
E. Les voies de recours.....	18
II. La procédure orale et sans représentation obligatoire devant les tribunaux judiciaires, tribunaux de proximité et le juge des contentieux de la protection (anciennement tribunaux d’instance).....	19
A. Composition et caractéristiques.....	20
B. Compétences.....	20
1. Compétences d’attribution.....	20
2. Compétences territoriales.....	22
C. Mode de saisine du tribunal judiciaire sans représentation obligatoire ou du tribunal de proximité ou du JCP (art. 829 du CPC).....	23
1. Les MARD ou MARC ou MARL (modes alternatifs de règlement des différends ou des conflits ou des litiges).....	23
2. Saisine du tribunal judiciaire sans RO, du tribunal de proximité et du JCP.....	26
3. Le déroulement de la procédure.....	28
4. La décision du tribunal.....	29
5. Les voies de recours.....	29
6. Particularités de la procédure en matière de baux d’habitation.....	30
III. La procédure de référé.....	31
Partie 2 : Le tribunal paritaire des baux ruraux.....	36
A. Compétences.....	36
1. Compétences d’attribution.....	36
2. Compétence territoriale.....	36
B. Saisine du tribunal.....	36

C. Mode de comparution	36
D. Déroulement de la procédure.....	37
E. Décision et voies de recours	37
Partie 3 : Le juge de l'exécution (JEX)	37
A. Compétences	37
1. Compétences d'attribution (L. 213-6 du COJ).....	37
2. Compétences territoriales	38
B. Mode de comparution.....	38
C. Saisine	39
D. La procédure et la décision	39
E. Les voies de recours.....	39
Partie 4 : Le pôle social du tribunal judiciaire	40
A. Compétences territoriale	40
B. Saisine	40
C. Procédure	41
D. Instruction	41
E. Voies de recours.....	42
Partie 5 : Le tribunal de commerce	42
A. Compétences	42
1. Compétences d'attribution	42
2. Compétences territoriales	42
B. Procédure.....	43
C. Saisine	43
D. Déroulement de la procédure, délivrance de l'assignation et enrôlement.....	44
E. Voies de recours.....	45
Partie 6 : La cour d'appel	45
A. Organisation et fonctionnement	45
B. Procédure.....	46
1. Procédure avec représentation obligatoire.....	46
C. Décision et voies de recours	48
Partie 7 : La Cour de cassation	48
A. Organisation et composition.....	48
B. Rôle.....	48
C. Procédure	49
D. Décision.....	49

Présentation du module

<p>Objectifs pédagogiques</p>	<p>Connaître les compétences des différentes juridictions et savoir rédiger les documents afférents à ces dernières.</p>
<p>Matière(s) enseignée(s) dans ce module</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Droit. • Procédure d'appel. • RPVA. • Secrétariat juridique. • Projet Voltaire.
<p>Spécificité</p>	<p>Les matières « Droit » et « Secrétariat juridique » étant généralement enseignées par le même formateur (préconisation), un seul support est rédigé.</p> <p>Cependant, et dans le cas où cela n'est pas possible, le formateur en droit abordera toute la partie « compétence des juridictions » et le formateur en secrétariat juridique la partie « rédaction d'actes ».</p>

Typologie d'exercices	<ul style="list-style-type: none">• Cas pratique sur le choix des juridictions (compétences d'attribution et territoriale).• Rédaction d'un acte.
Attentes à l'évaluation	<p>Cette unité sera évaluée lors d'une étude de cas pouvant comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">• des cas pratiques sur le choix des juridictions (compétences d'attribution et territoriale),• la rédaction d'un acte. <p>La rédaction de l'acte doit être complète avec les mentions obligatoires connues obligatoirement par cœur.</p>

Introduction à la procédure civile

Définition de la procédure civile : la procédure civile recouvre la succession des actes nécessaires à l'introduction, à la mise en état, aux débats et aux délibérés des juges et à l'exercice des recours, jusqu'à parvenir à l'exécution des décisions qu'ils ont rendues. Elle est régie par le Code de procédure civile.

Rappel :

Le système judiciaire français se divise en deux grands ordres de juridictions :

1. La **compétence de l'ordre administratif** couvre les litiges qui impliquent l'administration (Etat, collectivités locales, services publics...). La juridiction suprême de l'ordre administratif est le Conseil d'Etat.
2. La **compétence de l'ordre judiciaire** couvre les litiges en matière civile et en matière pénale, à savoir les litiges entre particuliers, les litiges commerciaux ou les infractions au Code pénal. La juridiction suprême de cet ordre est la Cour de cassation.

L'étude de la procédure civile ne s'attache qu'à l'ordre judiciaire.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont composées des juridictions civiles, commerciales et des juridictions pénales. La procédure s'agissant des juridictions pénales relève du Code de procédure pénale et ne fait pas partie du présent cours.

Ces juridictions elles-mêmes sont composées de deux degrés de juridiction :

- les juridictions de 1^{ère} instance ou de 1^{er} degré,
- les juridictions d'appel permettant, une fois le jugement de première instance prononcé, de faire rejurer l'affaire par une juridiction de degré supérieur.

Réforme de la procédure civile : 5 points à retenir

L'objectif de la réforme de la procédure civile du 23 mars 2019, entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, était de simplifier les procédures afin de rendre la justice plus accessible et a, notamment, organisé la fusion des tribunaux de grande instance (TGI) et des tribunaux d'instance (TI) au sein du tribunal judiciaire (TJ).

Les principaux changements apportés par la réforme sont au nombre de 5.

1. Le recours à un mode alternatif de règlement des litiges

L'article 4 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice a consacré le recours préalable aux modes alternatifs de règlement des différends.

Les MARD ou MARL (modes alternatifs de règlement des différends ou des litiges) sont tous les modes de recherche de solution et de **résolutions de conflits à l'amiable**, ne passant pas par le système judiciaire. Parmi eux, la médiation, la conciliation, la procédure participative.

En vertu d'une décision du Conseil d'Etat, le recours au MARD n'est plus obligatoire avant la saisine de la juridiction. Ces modes alternatifs de règlement des différends peuvent toutefois être utilisés par les justiciables.

En effet le Conseil d'Etat a, le 22 septembre 2022, annulé l'article 750-1 du code de procédure civile qui prévoyait l'obligation d'un recours préalable à un mode amiable de résolution du litige avant toute action judiciaire pour les litiges portant sur une somme inférieure à 5 000 euros ou conflit de voisinage.

2. Modification de l'organisation juridictionnelle

Les tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) n'existent plus.

Ils sont remplacés, lorsqu'ils sont situés dans une même commune, par le tribunal judiciaire (exemple : le TI de Strasbourg et le TGI de Strasbourg sont devenus le TJ de Strasbourg).

Lorsqu'ils ne sont pas situés dans la même commune, l'ancien tribunal d'instance est devenu un tribunal de proximité (exemple : le TI de Schiltigheim est devenu le tribunal de proximité de Schiltigheim, le TJ étant celui de Strasbourg).

De plus, un juge chargé des contentieux de la protection a été créé. Il est titulaire de compétences d'attributions exclusives, en matière de tutelle, de bail d'habitation, de crédit à la consommation et surendettement.

3. L'obligation de représentation légale

La représentation par un avocat devient obligatoire devant le tribunal judiciaire et devant le tribunal de commerce pour tout litige supérieur à 10 000 euros.

4. L'uniformisation des modes de saisine

L'assignation et la requête sont les modes de saisine privilégiés pour le justiciable (la déclaration au greffe est supprimée).

De plus, de nouvelles mentions obligatoires de saisines deviennent nécessaires.

5. Le caractère exécutoire des décisions de première instance

Le principe est fondé par les articles 514 et suivants du Code de procédure civile.

Désormais, « les décisions de première instance sont, de droit, exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement ».

C'est-à-dire si la loi en dispose autrement ou si le juge « *estime que l'exécution provisoire de droit est incompatible avec la nature de l'affaire* ».

Partie 1 : Le tribunal judiciaire

Rappel : réforme de la procédure civile intervenue au 1er janvier 2020 ayant entraîné la fusion des tribunaux de grande instance et d'instance et leur « absorption » par le tribunal judiciaire nouvellement créé.

Le tribunal judiciaire est créé le 23 mars 2019 par la loi de programmation et de réforme pour la justice (n° 2019-222 art. 95) et la loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 2019-221). Ces lois modifient le Code de l'organisation judiciaire en supprimant les tribunaux d'instance et de grande instance, dont les compétences sont entièrement reprises par le tribunal judiciaire.

Le 18 septembre 2019, les décrets n° 2019-965 et n° 2019-966 viennent compléter les modalités de cette nouvelle juridiction civile.

Désormais, le tribunal judiciaire devient la seule juridiction de droit commun de première instance en matière civile, pénale et commerciale compétente pour les litiges n'ayant pas été attribués à une autre juridiction.

Le tribunal judiciaire reprend entièrement les compétences des tribunaux d'instance et de grande instance, quel que soit le montant du litige.

S'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ceux-ci pourront être spécialisés pour les affaires complexes ou comptant un grand nombre de parties.

I. Le tribunal judiciaire proprement dit

(reprenant les compétences de l'ancien tribunal de grande instance)

Juridiction de droit commun du premier degré en matière civile, le tribunal judiciaire connaît de tous les litiges qui ne sont pas expressément attribués à une autre juridiction (= compétence de principe).

La procédure devant le tribunal judiciaire est en principe écrite et avec représentation obligatoire, sauf des exceptions qui seront signalées au fur et à mesure du cours.

Rappel :

- procédure écrite : dans les procédures écrites, tout doit être porté par écrit. Un argument de droit ou un élément de fait non visé dans les écritures ne peut pas être pris en compte par le juge. En vertu du principe du contradictoire, tout argument de droit ou élément de fait doit avoir été porté préalablement à la connaissance des adversaires, et le juge doit veiller au respect du principe du contradictoire ;

- **représentation obligatoire** : cela signifie que les parties doivent être représentées par un avocat, elles ne peuvent pas se défendre seules. Devant le tribunal judiciaire, l'avocat est donc en principe obligatoire, en particulier dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire (l'avocat n'est en revanche pas obligatoire devant le juge des contentieux de la protection (JCP) qui sera étudié sous les juridictions spécialisées, tribunal de proximité, contentieux dont la valeur en litige est inférieure à 10.000 euros).

A. Compétences

1. Compétences d'attribution

a. Compétences générales

Le TJ en tant que nouvelle juridiction de droit commun, dispose d'une compétence de principe (COJ, art. L. 211-3, nouv.) : il « connaît de toutes les affaires civiles ou commerciales pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature [à l'exclusion du montant] de la demande », à savoir des affaires civiles personnelles ou mobilières comme aujourd'hui, peu important leur valeur.

De manière générale, et comme le tribunal de grande instance, le tribunal judiciaire est compétent pour toutes les demandes qui excèdent 10.000 euros et qui n'entrent pas dans la compétence d'une juridiction spécialisée.

b.

Compétences exclusives (R211-3-26 COJ)

A- Compétences reprises du TGI

Il connaît exclusivement des litiges relatifs à :

- l'état des personnes : mariage, filiation, adoption, déclaration d'absence,
- l'annulation des actes d'état civil, les actes irrégulièrement dressés pouvant également être annulés par le procureur de la République,
- les successions,
- les amendes civiles encourues par les officiers de l'état civil,
- les actions immobilières pétitoires,
- les récompenses industrielles,
- la dissolution des associations,
- la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale,
- l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées en agriculture,

- les droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et contributions indirectes et taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions,
- les baux commerciaux, à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, les baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale,
- l'inscription de faux contre les actes authentiques,
- les actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites,
- les contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et les autres affaires de douanes, dans les cas et conditions prévus au Code des douanes.

B- Compétences anciennement dévolues au TI

Le tribunal judiciaire, qui reprend principalement les attributions matérielles des anciens TGI, voit ses compétences élargies à certaines attributions matérielles des anciens TI. Elles sont très nombreuses, il ne sera donné ici que quelques exemples :

- des contestations sur les conditions des funérailles,
- des actions en bornage,
- des contestations relatives à la formation, à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail entre l'employeur et le marin, dans les conditions prévues par le livre V de la cinquième partie du Code des transports,
- des actions pour dommages causés aux champs et cultures, aux fruits et récoltes, aux arbres, aux clôtures et aux bâtiments agricoles, que ces dommages résultent du fait de l'homme, des animaux domestiques ou des instruments et machines de culture, des dommages causés par le gibier, ainsi que d'autres actions spécifiques au monde agricole et à l'environnement,
- à certaines actions relatives au transport,
- aux élections des juges des tribunaux de commerce, aux élections des comités sociaux et économiques d'entreprise, aux comités sociaux et économiques d'établissement et aux comités sociaux et économiques centraux d'entreprise, des représentants de salariés au conseil d'administration et de surveillance de certaines sociétés.

C- Compétences exclusives pour un TI par département

Certains tribunaux judiciaires (un par département) peuvent se voir confier des compétences exclusives pour l'ensemble du département (et donc pas uniquement pour leur ressort).

Par exemple :

- des actions relatives aux droits d'enregistrement et assimilés,
- des actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles L. 145-1 à L. 145-60 du Code de commerce,
- des actions relatives à la cession ou au nantissement de créance professionnelle fondées sur les articles L. 313-23 à L. 313-29-2 du Code monétaire et financier,

- des actions relatives au billet à ordre fondées sur les articles L. 512-1 à L. 512-8 du Code de commerce,
- des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du Code civil,
- des actions fondées sur les dispositions du livre VI du Code de commerce et des actions fondées sur les dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du Code rural et de la pêche maritime,
- des litiges relevant de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises,
- des actions en responsabilité médicale,
- des demandes en réparation des dommages causés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial,
- sauf stipulation contraire des parties et sous réserve de la compétence du tribunal judiciaire de Paris ou de son président, en matière d'arbitrage international ainsi que de la compétence de la cour d'appel ou de son premier président, en matière de voies de recours, des demandes fondées sur le livre IV du Code de procédure civile,
- des actions en paiement, en garantie et en responsabilité liées à une opération de construction immobilière,
- les actions en contestation des décisions des assemblées générales et celles relatives aux copropriétés en difficulté relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

2. Compétences territoriales

a. Principe

1. Tribunal judiciaire du domicile du défendeur.
2. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.
3. Le lieu où demeure le défendeur s'entend :
 - s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence,
 - s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie (siège social, établissement « théorie des gares principales »).

b. Règles particulières

1) Compétence territoriale exclusive

Dans certains cas, le demandeur n'a pas d'autre choix que de saisir la juridiction spécialement désignée, nonobstant le domicile du défendeur :

- en matière immobilière : lieu de situation de l'immeuble,
- en matière de succession : lieu d'ouverture de la succession.

2) Compétence territoriale optionnelle

Dans certaines matières, option de compétence : dans ce cas, le demandeur a le choix entre le tribunal du domicile/siège du défendeur ou :

- en matière contractuelle : outre le tribunal du domicile du défendeur, il est possible de saisir celui du lieu de livraison effective de la chose ou du lieu d'exécution de la prestation de service,
- en matière délictuelle : lieu du domicile du défendeur ou lieu du fait dommageable,
- en matière d'aliment : lieu où demeure le créancier.

B. Saisine du tribunal

La saisine du tribunal judiciaire s'opère, soit par assignation, soit par remise au greffe d'une requête conjointe ou, par exception, par requête simple. La possibilité d'une déclaration au greffe a été supprimée avec la réforme de la procédure civile.

Définition assignation : une assignation en justice est un acte de procédure par lequel le demandeur va informer :

- le tribunal compétent d'une part, qu'il est saisi dans le cadre de l'affaire décrite dans l'acte d'assignation,
- son adversaire d'autre part, le défendeur, qu'un procès lui est intenté et qu'il doit comparaître au procès aux lieu, date et heure indiqués.

L'assignation présente l'objet du litige et détaille les éléments de fait et de droit qui fondent les revendications du demandeur.

On parle d'assignation par huissier dans la mesure où l'acte est obligatoirement établi et signifié par un huissier de justice, même s'il est rédigé par un avocat.

Définition requête : la requête est un document écrit, reprenant certaines mentions obligatoires, que le demandeur dépose au greffe, pour demander au juge de trancher son conflit. C'est en principe le greffe qui convoque les parties. Ce n'est pas un acte d'huissier. Elle peut être conjointe, c'est-à-dire signée par les deux parties, ou unilatérale, c'est-à-dire signée par une seule des parties (exemple : requête en injonction de payer).

1. Acte de saisine du tribunal

a. Mentions obligatoires de l'assignation (article 56 du Code de procédure civile)

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée,
- l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit,
- l'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire,
- le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend, en outre, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions.

b. Mentions obligatoires de la requête conjointe (article 57 du Code de procédure civile)

La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine d'irrecevabilité :

- pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants,
- pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement,
- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée,
- le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend aussi l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Elle est datée et signée par les parties.

Elle vaut conclusions.

c. Mentions obligatoires de la requête simple (article 58 du Code de procédure civile)

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

- pour les personnes physiques : l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur,
- pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement,
- l'indication des noms, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social,
- l'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée.

2. La saisine proprement dite du tribunal : l'enrôlement

a.

Introduction de l'instance par assignation

Avant le 1^{er} juillet 2021 : l'assignation est délivrée sans date ; elle est communiquée ultérieurement par le greffe à l'avocat du demandeur et à l'avocat du défendeur si celui-ci a constitué un avocat.

A compter du 1^{er} juillet 2021, mise en place du système de prise de date : la demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par tout moyen au demandeur, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux (article 751 CPC). En pratique, sur demande de l'avocat, le greffe communique une date d'audience : cette date devra figurer sur l'assignation afin que le défendeur en soit informé.

La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation (article 754 du Code de Procédure Civile) .

La copie de l'assignation doit être remise **au plus tard quinze jours avant la date de l'audience** sous peine de caducité (il faudra alors réassigner).

En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge. Ces délais peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement (article 755 CPC).

b.

Introduction de l'instance par requête

Outre les mentions prescrites par les articles 54 et 57, la requête doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande. Les pièces que le requérant souhaite invoquer à

l'appui de ses prétentions sont jointes à sa requête en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée. Lorsque la requête est formée par voie électronique, les pièces sont jointes en un seul exemplaire. Lorsque chaque partie est représentée par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. Elle est signée par les avocats constitués (article 757 CPC).

Lorsque la juridiction est saisie par requête, le président du tribunal fixe les lieu, jour et heure de l'audience.

Lorsque la requête est signée conjointement par les parties, cette date est fixée par le président du tribunal ; s'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée. Les parties en sont avisées par le greffier.

Lorsque la requête est déposée à la demande d'une seule partie : le requérant en est avisé par tous moyens. Le greffier convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Outre les mentions prescrites par l'article 665-1, la convocation rappelle les dispositions de l'article 832. Cette convocation vaut citation. Lorsque la représentation est obligatoire, l'avis est donné aux avocats par simple bulletin. La copie de la requête est jointe à l'avis adressé à l'avocat du défendeur ou, lorsqu'il n'est pas représenté, au défendeur (article 758 CPC).

Le défendeur

Il est tenu de constituer avocat dans un délai de 15 jours. Il n'y a pas de sanction attachée à cette obligation, si ce n'est que la constitution d'avocat doit parvenir au tribunal avant la clôture de l'affaire.

L'avocat qui se constitue informera le greffe et son adversaire par transmission électronique (RPVA) de son acte de constitution qui doit être écrit (pas de constitution par voie orale).

C. La procédure

Focus sur la procédure sans audience

La réforme de la procédure civile a institué la possibilité pour les parties d'accepter une procédure sans audience.

Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite (article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire - COJ).

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

Incidence de la réforme :

Il convient de distinguer selon que la procédure sera introduite avant ou après le 1^{er} juillet 2021 (date de la mise en place de la prise de date – sauf en matière de divorce : au 1^{er} janvier 2021) :

- Avant le 1^{er} juillet 2021 :

Nous sommes dans l'hypothèse où l'assignation a été délivrée et a été enrôlée sans date.

Le greffe avise les avocats constitués de la distribution du dossier à une chambre et du numéro de rôle qui lui a été attribué.

- Après le 1^{er} juillet 2021 :

L'assignation contient une date communiquée par le greffe.

Il s'agira donc de la première audience à laquelle le dossier sera appelé.

1. La première audience (art. 776 et suivants du CPC)

Une première audience de mise en état (audience d'orientation - avant appelée audience de conférence président) est tenue par le président de la chambre à laquelle le dossier est distribué. Elle permet de déterminer, en présence des avocats constitués, l'orientation du dossier au vu de la difficulté de l'affaire et, en conséquence, de choisir le circuit qui sera suivi par le dossier (mise en état ou circuit court).

2. La mise en état

- **Le circuit court**

Il concerne les affaires qui, « d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées », paraissent déjà en état d'être jugées.

Si le président estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces est nécessaire, il peut renvoyer l'affaire à une nouvelle audience, à une date qu'il fixe et à l'issue de laquelle il pourra, selon le cas, soit fixer l'affaire pour plaidoirie, soit la diriger vers le circuit long.

Il concerne également les procédures où le défendeur, dûment avisé, n'a pas constitué avocat.

- **Le circuit long : la mise en état**

Permet de mettre l'affaire en état d'être jugée (instruction). Un juge de la mise en état est alors désigné (JME).

Le JME est un magistrat de la chambre et fera partie de la formation de jugement.

Ses attributions sont régies par les articles 781 et suivants du Code de procédure civile.

Il contrôle :

- le respect du contradictoire par les parties,
- la ponctualité des échanges,

- la loyauté des débats.

Pour ce faire, il peut :

- fixer un calendrier de procédure (il donne des délais aux uns et aux autres en fonction de la complexité ou de l'urgence),
- délivrer des injonctions (de conclure, de communiquer),
- entendre les parties,
- ordonner toutes mesures d'instruction et en contrôler le bon déroulement etc.

Dès qu'il est désigné, le JME est seul compétent pour statuer sur les exceptions de procédures et sur les incidents mettant fin à l'instance (étant précisé que les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents après le dessaisissement du JME, à moins qu'ils ne surviennent ou ne soient révélés ultérieurement).

Il est aussi seul compétent pour allouer une provision *ad litem* (pour le procès) ou une provision au créancier de l'obligation non sérieusement contestable.

Dans le cadre de la mise en état, les avocats vont échanger leurs pièces et leurs écrits qui s'appellent des « conclusions » :

- s'agissant de procédure écrite, tous les arguments doivent être repris dans les conclusions, à défaut le juge ne pourra pas en tenir compte. Les avocats doivent conclure « récapitulativement », c'est-à-dire reprendre dans leurs conclusions successives les arguments précédents, à défaut ils sont censés y avoir renoncé,
- les conclusions doivent systématiquement être accompagnées d'un bordereau de communication de pièces listant et numérotant toutes les pièces communiquées, et cela même si elles ont déjà été communiquées précédemment,
- la réforme de la procédure civile impose dorénavant de faire figurer dans les conclusions non seulement les noms/prénoms ou dénomination sociale comme il était d'usage jusqu'à présent, mais de faire figurer l'ensemble des mentions obligatoires désignant les parties sous peine d'irrecevabilité des conclusions !

3. Les ordonnances du JME (art. 795 et s. du CPC)

- Elles n'ont pas autorité de la chose jugée au principal (sauf celles statuant sur les exceptions de procédure ou incidents mettant fin à l'instance).

Définition d'autorité de la chose jugée : l'autorité de la chose jugée peut être définie comme une force exceptionnelle conférée par la loi aux décisions juridictionnelles qui, une fois prononcées, bénéficient du principe de l'immutabilité interdisant de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé.

- Elles sont exécutoires immédiatement.

Définition du caractère exécutoire : exécutoire signifie que celui auquel l'acte en question a reconnu un droit, peut faire procéder à son exécution forcée par les soins d'un officier public qui a compétence pour requérir la force publique.

- Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

Définition de l'opposition : l'opposition est une possibilité de contestation par une partie défaillante (c'est-à-dire qui n'a pas comparu ou ne s'est pas faite représenter). L'opposition, qui n'est ouverte qu'au défaillant, tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.

- Elles ne sont susceptibles d'appel ou de pourvoi qu'avec le jugement statuant sur le fond.

Exceptions : peuvent être frappées d'appel, **dans le délai de 15 jours** :

- les ordonnances statuant sur une demande d'expertise ou ordonnant un sursis à statuer sur autorisation du premier président),
- les ordonnances statuant sur une exception de procédure ou qui mettent fin à l'instance,
- les ordonnances ayant trait aux mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps,
- les ordonnances ayant trait aux provisions pouvant être accordées au créancier d'une obligation non sérieusement contestable.

4. L'issue de l'instruction

Lorsque le JME estime que l'affaire est en état d'être jugée, il fixe l'affaire pour plaidoirie et avise les parties de la date de clôture.

Au jour dit, il rend une ordonnance de clôture qui interdit toute nouvelle communication de pièces ou échanges de conclusions.

Cette ordonnance peut faire l'objet d'un rabat pour cause grave, soit à la demande d'une partie ou de toutes les parties, soit d'office, par le juge (art. 802 et s. du CPC).

D. L'audience de plaidoirie

Deux types de formations :

- une formation à juge unique (pour les affaires les plus simples),
- une formation collégiale (3 magistrats).

L'audience en formation collégiale est de droit si elle est demandée par les parties.

Le JME fait un rapport oral de l'affaire afin d'exposer l'objet de la demande et les moyens des parties et de préciser les questions de droit soulevées par le litige.

L'affaire est plaidée puis mise en délibéré.

Une fois la décision rendue, elle doit faire l'objet d'une notification entre avocats (acte du palais - RPVA) puis d'une signification à parties (par acte d'huissier mentionnant la date de la notification entre avocats et les voies et délais de recours).

Spécificité de la procédure à jour fixe

Art. 840 et s. du CPC.

Définition : en cas d'urgence, le président du tribunal peut autoriser le demandeur, sur requête, à assigner le défendeur à jour fixe (date d'audience fixée dans l'ordonnance du président – pas de mise en état).

Procédure :

Le demandeur doit présenter une requête exposant les motifs de l'urgence. La requête doit contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives.

Le président rend une ordonnance fixant la date et l'heure de l'audience.

Le demandeur fait alors délivrer une assignation indiquant, à peine de nullité, la date et l'heure de l'audience fixée. Copie de la requête est annexée à l'assignation. Enfin, l'assignation précise que le défendeur a la possibilité de consulter les pièces au greffe de la juridiction et lui fait sommation de communiquer celles dont il entend faire état.

Le tribunal est saisi par remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit être faite avant la date de l'audience à peine de caducité.

Le défendeur doit constituer avocat avant la date de l'audience.

Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour permettre au défendeur de préparer sa défense.

Si le défendeur a constitué avocat, l'affaire est plaidée sur le champ et ce, même en l'absence de conclusions en défense ou sur simple conclusions orales. S'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal peut renvoyer le dossier en circuit long (mise en état). Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le juge peut, soit renvoyer à une audience ultérieure, soit, s'il estime que l'affaire est en état, entendre le seul demandeur.

E. Les voies de recours

Les décisions rendues en premier ressort sont susceptibles d'appel dans le délai d'un mois.

Celles qui sont rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans le délai de 2 mois.

Définition :

Jugement rendu en premier ressort : jugement susceptible d'appel.

Jugement rendu en dernier ressort : jugement qui n'est pas susceptible d'appel.

Le point de départ de ces délais se situe au jour de la signification par voie d'huissier de la décision.

Jusqu'à présent, le délai d'appel et l'exercice de la voie de recours avaient un effet suspensif : l'exécution du jugement était suspendue pendant le temps du délai d'appel et, le cas échéant,

pendant la durée de la procédure d'appel, à moins que la décision n'ait été rendue sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Avec la réforme de la procédure civile, c'est la décision inverse qui a été privilégiée : désormais, les jugements sont en principe exécutoires, ce qui signifie que la partie perdante doit l'exécuter même si elle a interjeté appel. On dit que l'exécution provisoire est de droit. Il y a naturellement des exceptions à cette règle :

- le juge peut écarter l'exécution provisoire s'il l'estime incompatible avec la nature de l'affaire, auquel cas il doit rendre une décision spécialement motivée,
- un recours est possible pour écarter l'exécution provisoire de droit devant le premier président de la cour d'appel (mais pour pouvoir exercer ce recours, il faut impérativement avoir conclu, en 1^{ère} instance, sur l'exécution provisoire).

II. La procédure orale et sans représentation obligatoire devant les tribunaux judiciaires, tribunaux de proximité et le juge des contentieux de la protection (anciennement tribunaux d'instance)

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a opéré une réorganisation des juridictions relevant de l'ordre judiciaire, laquelle s'est notamment traduite par la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

De cette fusion est né le tribunal judiciaire, dont la création répond à la nécessité de simplifier l'organisation de la première instance pour le justiciable qui ne connaîtra désormais plus qu'une seule juridiction, avec une seule procédure de saisine.

La disparition des tribunaux d'instance n'a toutefois pas entraîné la suppression des sites qui ne se situaient pas dans la même ville que le tribunal de grande instance. En effet, les tribunaux d'instance deviennent des chambres détachées du tribunal judiciaire, l'objectif recherché par le législateur étant d'assurer une justice de proximité pour les contentieux du quotidien.

L'article L. 212-8 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que « *le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées "tribunaux de proximité", dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret* ».

Il ressort de cette disposition que deux situations sont susceptibles de se rencontrer.

- **Première situation : le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance étaient situés dans la même ville.**

En pareil cas, la fusion du tribunal de grande et du tribunal d'instance ne donne pas lieu à la création d'une chambre de proximité.

La seule « juridiction » créée est le tribunal judiciaire qui est investi de toutes les compétences autrefois dévolues au TGI et au TI. Néanmoins, le tribunal aura en principe une chambre civile qui sera dédiée au contentieux « de proximité » : ce contentieux de proximité (valeur du litige

inférieure à 10.000 euros relèvera d'une procédure orale et d'une procédure sans représentation obligatoire par avocat, comme le tribunal de proximité).

- **Seconde situation : le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance étaient situés dans des villes différentes.**

Dans cette hypothèse, tandis que le tribunal de grande instance devient le tribunal judiciaire, le tribunal d'instance devient une chambre de proximité dénommée encore « tribunal de proximité ».

Ainsi le tribunal d'instance ne disparaît pas vraiment, il se transforme seulement en une sorte de « sous-juridiction » du tribunal judiciaire ; c'est une chambre détachée.

Est en outre créé le **juge des contentieux de la protection (JCP)** qui a à connaître des contentieux relevant des problématiques liées à la vulnérabilité économique et sociale et touchant à un ordre public de protection.

A. Composition et caractéristiques

Les juges composant le tribunal de proximité ou le tribunal judiciaire, lorsqu'il statue sur des compétences du tribunal de proximité et en procédure orale et le juge des contentieux de la protection, sont des magistrats professionnels.

A l'inverse de la procédure « générale » devant le tribunal judiciaire, ici la procédure est en principe orale et sans représentation obligatoire. Elle nécessite donc la comparution personnelle des parties. Celles-ci ont toutefois la faculté de se faire assister par un avocat ou, dans certains cas, par un proche spécialement désigné.

B. Compétences

1. Compétences d'attribution

a. La compétence d'attribution du JCP

Le JCP est un juge du tribunal judiciaire. Il peut statuer au fond, en référé ou en matière d'injonction de payer. Le juge des contentieux de la protection statue à **juge unique** mais il peut renvoyer à la formation **collégiale** du tribunal judiciaire.

Sa compétence d'attribution est définie par les articles L. 213-4-1 et suivants du COJ (code de l'organisation judiciaire). Ses principales attributions sont les suivantes :

1) Protection des majeurs

Les principales mesures de protection des majeurs sont les suivantes :

- La **tutelle** est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.
- La **curatelle** est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe plusieurs degrés de curatelle. Le juge des contentieux de la protection désigne un ou plusieurs curateurs.
- La **sauvegarde de justice** est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception. Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice, judiciaire ou médicale.

Le juge des contentieux de la protection est exclusivement compétent pour traiter de ces questions.

2) Baux d'habitation

Le **bail d'habitation** est un contrat conclu entre le propriétaire d'un bien immobilier (le **bailleur**) et son locataire (le preneur ou le locataire). Ce bien peut être une **habitation** ou un local à usage mixte (professionnel et **habitation**). Le **bail d'habitation** est régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Le JCP est compétent pour statuer sur tous les litiges afférents au bail d'habitation, y compris sur sa résiliation.

3) Expulsions

Le JCP est également compétent pour ordonner l'expulsion de tout occupant sans droit ni titre d'un immeuble d'habitation.

Un occupant sans droit ni titre est une personne qui n'a pas de contrat de bail (ex : un squatteur).

4) Crédits à la consommation

Le crédit à la consommation concerne les opérations autres que celles liées à l'immobilier. Il permet d'acheter des biens de consommation (meubles, électroménager...) ou d'avoir à disposition de la trésorerie. Le montant des crédits est compris entre 200 euros et 75 000 euros, et la durée de remboursement est supérieure à 3 mois. Plusieurs formes de crédits à la

consommation existent, comme par exemple le prêt personnel ou le crédit revolving (renouvelable).

Le JCP est exclusivement compétent pour tout litige afférent à un crédit à la consommation.

5) Surendettement

Le surendettement est la situation dans laquelle se trouvent des personnes physiques dont, selon l'article L. 331-1 du Code de la consommation, la situation est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

Dans le cadre d'un surendettement, le tribunal peut accorder des échelonnements de la dette par exemple.

b. La compétence d'attribution des tribunaux de proximité et du tribunal judiciaire quand ils statuent en procédure orale et sans représentation obligatoire

Le tribunal de proximité ou le tribunal judiciaire, mais statuant cette fois-ci selon une procédure orale et sans représentation obligatoire, peut être compétent pour les affaires civiles lorsque le montant des demandes est inférieur ou égal à 10 000 euros. Pour déterminer la valeur du litige, il faut prendre en compte le montant total des demandes, à l'exception de l'article 700 du CPC.

Le tribunal de proximité peut se voir confier, par décision des chefs de la cour d'appel, certains litiges habituellement confiés au tribunal judiciaire.

C. Ces juridictions statuent

- En dernier ressort pour toutes les demandes inférieures à 5.000 euros (seul le pourvoi en cassation est possible dans un délai de 2 mois qui commence à courir, soit au jour de la signification par huissier (cas général), soit de la notification par le greffe).
- En premier ressort pour toutes les demandes supérieures à cette somme (l'appel est ouvert dans un délai d'un mois qui commence à courir, soit au jour de la signification par huissier (cas général), soit de la notification par le greffe).

2. Compétences territoriales

Elle permet de déterminer le tribunal qui doit être saisi selon des critères de localisation géographique.

a. Principe : art. 42 et 43 du CPC

Le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le défendeur.

Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence,
- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

b. Atténuation au principe : art. 46 du CPC

En certaines matières, le demandeur dispose d'une **option de compétence** qui lui permet de saisir, outre le lieu du domicile du défendeur :

- en matière contractuelle : le tribunal du lieu de livraison effective de la chose ou de l'exécution de la prestation de service,
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou du lieu où le dommage a été subi.

c. Exception au principe

Dans certaines matières, le tribunal territorialement compétent est **précisément désigné** :

- en matière d'assurance (sauf assurance habitation) : lieu du domicile de l'assuré. Pour les assurances contre les accidents, l'assuré peut aussi opter pour le tribunal du lieu du fait dommageable (art. R. 114-1 du Code des assurances),
- en matière immobilière : lieu de situation de l'immeuble.

C. Mode de saisine du tribunal judiciaire sans représentation obligatoire ou du tribunal de proximité ou du JCP (art. 829 du CPC)

1. Les MARD ou MARC ou MARL (modes alternatifs de règlement des différends ou des conflits ou des litiges)

a. Texte et sanction

L'article 4 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice a consacré le recours préalable aux modes alternatifs de règlement des différends.

L'article 750-1 du CPC dispose : « *A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du Code de l'organisation judiciaire* ».

Dans certains cas, qui seront listés ci-après, le recours à un mode alternatif de règlement des litiges est indispensable avant la mise en œuvre d'une procédure, sous peine d'irrecevabilité qui peut être soulevée d'office par le juge ! L'irrecevabilité est une sanction redoutable, dès lors que la demande serait définitivement rejetée et que la demande ne pourrait pas interrompre la prescription.

b. Quels litiges ?

Les litiges qui peuvent être précédés d'un MARD sont les suivants :

1) Litiges civils de voisinage

- l'action en bornage,
- les actions relatives à la distance, prescrites par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies,
- les actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du Code civil (constructions contre un mur mitoyen),
- les actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins,
- les contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par certains articles du Code rural et du Code de la pêche maritime,
- les contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales de propriétaires.

2) Certaines demandes en paiement

a) Principe

Depuis septembre 2022, les MARD ne s'imposent plus pour une demande en paiement d'une somme qui n'excède pas 5.000 euros (donc inférieure ou égale à 5.000 euros).

b) Exceptions

Le recours aux MARD n'est pas nécessaire, même si la demande porte sur une somme inférieure à 5.000 euros dans les cas suivants :

- crédit à la consommation,
- crédit immobilier,
- regroupements de crédit,
- sûretés personnelles, délai de grâce, lettre de change ou billet à ordre en relation avec un crédit à la consommation.

c. Les différents types de MARD

Les MARD ou MARL (modes alternatifs de règlement des différends ou des litiges) sont tous les modes de recherche de solutions et de **résolutions de conflits à l'amiable**, ne passant pas par le système judiciaire.

Il existe dès lors 3 types de MARD auxquels les parties peuvent se référer :

- la **médiation et la conciliation** s'entendent comme « tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ».

La principale différence est que l'accès au conciliateur de justice est gratuit, alors que la médiation judiciaire est payante,

- la **procédure participative** est une convention formulée par écrit, conclue pour une durée déterminée par toute personne assistée de son avocat, par laquelle les parties qui ont un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur litige. Si une transaction intervient entre les parties, elle peut être homologuée par le juge, et si aucun accord ne peut intervenir avant l'échéance du délai pour lequel elle a été convenue, le tribunal peut être saisi et ce sans préliminaire de conciliation ni médiation préalable.

d. Cas de dispense

L'article 750-1 du CPC a prévu 4 cas de dispense de l'obligation de recourir à un MARD.

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

1. Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord : dans ce cas, l'accord dont la ou les parties sollicitent l'homologation va mettre fin au litige. Un accord ayant déjà été trouvé, il n'est pas nécessaire de retenter un accord.
2. Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision. L'hypothèse est celle d'un demandeur qui, contestant la décision d'une autorité ou d'un organisme, a été contraint par un texte spécifique à mettre en œuvre un recours préalable auprès de l'auteur de cet acte. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir à un MARD dans la mesure où il y a déjà eu une tentative de discussion.
3. Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce, rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement, soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige. C'est le cas dont l'interprétation pose problème, car le texte n'est pas clair, faisant planer une réelle insécurité juridique, puisque le juge jugera au cas par cas si le demandeur était en droit de s'abstenir de recourir à un MARD.
4. Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation : lorsque le tribunal doit de toutes façons procéder à une conciliation préalable, il n'est pas nécessaire de faire un MARD en plus.

2. Saisine du tribunal judiciaire sans RO, du tribunal de proximité et du JCP

a. Par voie d'assignation

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, différentes mentions qui sont les mêmes que celles pour le TJ avec RO, à l'exception des modalités de comparution qui diffèrent et bien entendu de la désignation du tribunal :

1. L'indication de la juridiction (assignation devant le juge des contentieux de la protection de la ville de... ; assignation devant le tribunal de proximité de la ville de... ou devant la chambre de proximité) devant laquelle la demande est portée ainsi que le lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Et les mentions relatives à l'identité des parties :

- pour les personnes physiques : les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants,
- pour les personnes morales : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement,

- la mention de l'identité de l'avocat du demandeur (coordonnées complètes dont tel et mail) si un avocat intervient (toutefois dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire, l'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire).
2. L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit.
 3. L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Attention aux modalités de comparution dans la procédure TJ sans représentation obligatoire (elles sont différentes de celles régissant la procédure TJ avec représentation obligatoire) : article 762 du CPC :

1. Principe

Les parties se défendent elles-mêmes.

2. Atténuation au principe

Elles peuvent être assistées ou représentée par un avocat :

- leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
- leurs parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au 3^{ème} degré inclus,
- les personnes exclusivement rattachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Tout représentant (à moins qu'il soit avocat) **doit justifier d'un pouvoir spécial**.

4. Le cas échéant, l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience (mention non sanctionnée par la nullité).
5. Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

L'assignation comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions.

En outre, **si l'assignation contient une demande en paiement, elle doit rappeler les dispositions de l'article 832 du Code de procédure civile** (qui précise les modalités de présentation d'une demande de délais par le défendeur) : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du Code civil, peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagné des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées ».

Mention pour l'aide juridictionnelle :

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de leur domicile.

Les délais d'enrôlement sont les mêmes que devant le TJ avec RO (15 jours) sous peine de caducité.

b. Par voie de requête

La requête ne peut être utilisée que si la demande est inférieure à 5.000 euros. Idem que pour le tribunal judiciaire avec représentation obligatoire.

3. Le déroulement de la procédure

Le jour de l'audience, les parties doivent être présentes ou représentées et munies de toutes les pièces justificatives.

Contrairement à la procédure devant le TJ avec RO, il n'y a pas de juge de la mise en état. Le juge qui siège veille à la loyauté des débats et au respect du principe du contradictoire. Les parties peuvent échanger des écrits et doivent échanger leurs pièces.

Le dossier peut être plaidé à l'une ou l'autre audience fixée. Il peut y avoir des demandes de renvois. Il n'y a pas de clôture. Si les parties acceptent une procédure sans audience, il n'y a pas de plaidoirie.

A l'audience, les parties remettent copie de leurs pièces au tribunal.

4. La décision du tribunal

En présence des deux parties, la décision est **contradictoire**.

En l'absence du défendeur dûment appelé :

- dans l'hypothèse où la décision est susceptible d'appel ou même quand l'appel n'est pas ouvert, si le défendeur a été cité à personne : la décision est **réputée contradictoire**.
- si la décision est insusceptible d'appel ET le défendeur non cité à personne : la décision est rendue par défaut (ce qui ouvre droit à la voie de l'opposition).

En cas de décision réputée contradictoire ou par défaut, il est impératif de faire procéder à sa signification à la partie non représentée dans le délai de six mois de la date de la décision. A défaut, la décision sera réputée nulle et non avenue (article 478 du CPC).

5. Les voies de recours

a. L'appel

Cette voie de recours n'est ouverte qu'à l'encontre des jugements contradictoires ou réputés contradictoires rendus en premier ressort, soit les décisions statuant sur des demandes supérieures à 5.000 euros. Si le jugement est rendu par défaut, il est susceptible d'opposition.

En deçà de ce taux, la décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

b. Le pourvoi en cassation

Lorsque le jugement n'est pas susceptible d'appel (rendu en dernier ressort), le pourvoi en cassation reste néanmoins possible dans un délai de 2 mois.

6. Particularités de la procédure en matière de baux d'habitation

Art. 24 de la loi du 6 juillet 1989.

Les baux d'habitation contiennent le plus souvent une clause prévoyant la résolution de plein droit du contrat en cas de défaut de paiement du loyer ou des charges au terme convenu ou de non-versement du dépôt de garantie.

Une telle clause ne peut produire effet que **deux mois après commandement de payer resté infructueux**. Le commandement de payer doit :

- viser la clause résolutoire,
- indiquer que « *le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement, dans les conditions prévues aux articles 1244-1 (premier alinéa) et 1244-2 du Code civil, au locataire en situation de régler sa dette locative* ».

Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

Si le locataire se libère dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet,

- mentionner la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement dont l'adresse doit être indiquée.

Lorsqu'un cautionnement garantit le contrat de bail, le commandement de payer doit être signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire.

Ce n'est que si le commandement est resté sans effets à l'expiration d'un délai de deux mois qu'il est possible de poursuivre la résiliation du bail.

Dans cette hypothèse, la demande est introduite par assignation **devant le JCP** qui doit être notifiée à la diligence de l'huissier de justice à la préfecture, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes dont relèvent les aides au logement, le fonds de solidarité pour le logement ou les services sociaux compétents.

III. La procédure de référé

Le référé est une procédure orale et simplifiée attribuée en principe à la compétence du président de la juridiction saisie qui statue « à juge unique ». Il peut ordonner des mesures provisoires, principalement la consignation des sommes contestées, une expertise ou le paiement d'une provision.

Le référé existe devant la plupart des juridictions de première instance (tribunal judiciaire avec et sans représentation obligatoire, JCP, tribunal de commerce avec et sans représentation obligatoire, conseil de prud'hommes, par exemple).

3 caractéristiques principales :

- elle conduit au prononcé d'une décision provisoire, en ce sens que le juge des référés ne se prononce pas sur le fond du litige. L'ordonnance rendue en référé n'est donc pas définitive,
- la procédure de référé offre la possibilité à un requérant d'obtenir du juge toute mesure utile afin de préserver ses droits et intérêts,
- la procédure de référé est, à la différence de la procédure sur requête, placée sous le signe du contradictoire, le juge ne pouvant statuer qu'après avoir entendu les arguments du défendeur.

La procédure de référé est, s'agissant de la représentation des parties, alignée sur les mêmes règles que celles applicables dans le cadre de la procédure au fond.

Le principe est donc que la représentation est obligatoire. Par exception, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter.

- **La représentation obligatoire**

L'article 760 du CPC prévoit que les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire. La représentation est ainsi, par principe, obligatoire devant le tribunal judiciaire.

- **La représentation facultative**

Devant le tribunal judiciaire, la représentation par avocat n'est facultative que par exception. L'article 761 du CPC prévoit en ce sens que les parties sont dispensées de constituer avocat lorsque la demande porte :

- soit sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros,
- soit sur une matière relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection,
- soit sur l'une des matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du Code de l'organisation judiciaire,
- soit sur l'une des matières énumérées au tableau IV-II annexé au Code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la représentation est facultative, l'article 762 du CPC dispose que les parties peuvent :

- soit se défendre elles-mêmes,
- soit se faire assister ou représenter par :
 - un avocat,
 - leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité,
 - leurs parents ou alliés en ligne directe,
 - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
 - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'article 761 al. 3 du CPC précise que l'État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Lorsque la représentation n'est pas obligatoire, les parties disposent ainsi du choix d'assurer leur propre défense ou de désigner un mandataire.

Lorsqu'elles choisissent de se faire représenter, le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Il n'existe qu'un seul mode de saisine du juge des référés : l'assignation. Celle-ci est délivrée en prévision d'une audience de référés.

La procédure est orale.

Une ordonnance de référé est en principe susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de sa signification.

Focus : la procédure accélérée au fond

La procédure accélérée au fond ne peut trouver à s'appliquer que dans l'hypothèse où un texte le prévoit et non à l'initiative du demandeur pour n'importe quel litige.

Le Code de procédure civile comprend de nombreuses procédures dans lesquelles le juge statue selon la procédure accélérée au fond, parmi lesquelles figurent :

- les demandes en matière successorale relatives aux mesures conservatoires prises après l'ouverture de la succession « *sont portées devant le président du tribunal judiciaire qui statue selon la procédure accélérée au fond* » (article 1380 du CPC),
- les demandes lorsque survient une difficulté dans l'établissement de l'inventaire d'une personne protégée, formées devant le président du tribunal judiciaire qui « *statue selon la procédure accélérée au fond* » (article 1333 du CPC),

- les demandes relatives à une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, qui relèvent de la compétence du « *président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond* » lequel peut ordonner, à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective ou des organismes de défense professionnelle, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier (L. 336-2 du CPI - Code de la propriété intellectuelle),
- la mesure de démolition d'un immeuble en cas de déclaration d'insalubrité irrémédiable, laquelle peut être « *prescrite sur décision du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond rendue à sa demande*» (L. 1331-29 du CPC).

D'autres procédures accélérées au fond existent encore : en matière de copropriété, de changement de syndic, d'indivision, d'hygiène publique, de rétrocession d'un bail commercial, etc.

Procédure

La procédure accélérée au fond est régie par l'article 481-1 du CPC qui emprunte à la procédure de référé ses principales règles :

➤ **Acte introductif d'instance**

La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue aux jour et heure prévus à cet effet.

Cette assignation doit comporter les mentions obligatoires exigées pour la procédure applicable devant le tribunal judiciaire.

Il conviendra donc de distinguer selon que la représentation est obligatoire ou selon qu'elle est facultative.

➤ **Comparution**

• **Principe :**

- aucun délai de comparution n'est prévu par les textes. Il est seulement indiqué à l'article 481-1 du Code de procédure civile que « *le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense*»,
- le défendeur doit, autrement dit, avoir pu disposer de suffisamment de temps pour assurer sa défense avant la tenue de l'audience, faute de quoi il sera fondé à solliciter du juge un renvoi (V. en ce sens 2^e civ., 9 nov. 2006, n° 06-10.714).

- **Exception :**

L'article 481-1, 5° prévoit que « à titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste à raison notamment d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président du tribunal, statuant sur requête, peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, même les jours fériés ou chômés ».

Cette disposition autorise que la procédure accélérée au fond soit introduite au moyen d'une assignation d'heure à heure.

Il conviendra néanmoins pour le demandeur de justifier, dans sa requête adressée au président du tribunal judiciaire, d'une urgence.

Classiquement, on dit qu'il y a urgence lorsque « un retard dans la prescription de la mesure sollicitée serait préjudiciable aux intérêts du demandeur ».

Il appartient de la sorte au président de la juridiction de mettre en balance les intérêts du requérant qui, en cas de retard, sont susceptibles d'être mis en péril et les intérêts du défendeur qui pourraient être négligés en cas de décision trop hâtive à tout le moins mal-fondée.

- **Saisine du juge**

La saisine du juge s'opère par la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience.

Cette règle est sanctionnée par la caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge ou, à défaut, à la requête d'une partie.

- **Composition de la juridiction**

Par principe, la procédure accélérée au fond est conduite par le président du tribunal judiciaire (art. L. 213-2 du COJ).

Ce dernier dispose néanmoins de la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale, à une audience dont il fixe la date, qui statuera selon la procédure accélérée au fond (art. 481-1, 4° du CPC).

- **Oralité de la procédure**

La procédure est orale, ce qui implique que le juge ne peut statuer que sur les prétentions qui ont été exprimées, oralement, à l'audience.

Autre conséquence de l'oralité de la procédure : les parties ont l'obligation, soit de comparaître personnellement, soit de se faire représenter.

➤ **La procédure sans audience**

L'article 839, al. 2_ prévoit que « à tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas, il est fait application de l'article 828 et, lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, de l'article 829 ».

Il convient donc de distinguer selon que la représentation par avocat est obligatoire ou facultative.

Si la représentation par avocat est obligatoire :

L'article 828 prévoit que, dans ce cas, les parties forment leurs prétentions et leurs moyens par écrit. Le jugement est contradictoire.

Le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

Si la représentation par avocat est facultative :

L'article 829 prévoit que, lorsqu'elle est formulée en cours d'instance, la déclaration par laquelle chacune des parties consent au déroulement de la procédure sans audience est remise ou adressée au greffe et comporte à peine de nullité :

- ***pour les personnes physiques*** : l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- ***pour les personnes morales*** : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement.
 - Elle est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

➤ **Décision**

À l'inverse de l'ordonnance de référé qui n'a pas n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, le jugement rendu par le président du tribunal selon la procédure accélérée au fond possède l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

La juridiction statuera ainsi au fond : sa décision ne sera pas rendue à titre provisoire.

➤ **Voies de recours**

La décision du juge peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Partie 2 : Le tribunal paritaire des baux ruraux

Art. 880 et s. du CPC et L. 491-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime.

A. Compétences

1. Compétences d'attribution

Juridiction compétente pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux.

Le bail rural est le contrat par lequel le propriétaire agricole (bailleur) met à disposition de l'exploitant (preneur) des terres ou des bâtiments en contrepartie d'un loyer ou d'un partage de récolte.

La juridiction est présidée par un juge du tribunal judiciaire assisté de deux bailleurs et de deux preneurs qui sont élus parmi les personnes justifiant de leur qualité de bailleur ou de preneur et qui ont fait acte de candidature à la préfecture de leur département.

Le corps électoral qui procède à leur élection est formé d'une part des preneurs et d'autre part des bailleurs de la circonscription qui se sont faits inscrire sur les listes électorales dressées à la diligence des maires des communes.

Ex : litige portant sur l'existence d'un bail rural, sur le montant du loyer du fermage...

2. Compétence territoriale

Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de situation de l'immeuble (art. 880 du CPC). Procédure et mode de comparution (art. 882 et s. du CPC).

B. Saisine du tribunal

La demande est formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe de la juridiction ou par acte d'huissier (art. 885 du CPC).

C. Mode de comparution

Les parties se défendent elles-mêmes.

Art. 884 du CPC : elles peuvent être assistées ou représentées par :

- un avocat,
 - un huissier de justice,
 - leur concubin ou partenaire lié par un PACS,
- ⚖
- un membre de leur famille,
 - un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole.

D. Déroulement de la procédure

Les parties sont convoquées par le greffe 15 jours au moins avant l'audience, pour une tentative de conciliation.

Si la conciliation échoue, l'affaire est renvoyée en audience pour être jugée.

E. Décision et voies de recours

Le jugement rendu est notifié aux parties par le greffe (lettre recommandée avec avis de réception).

Pour les demandes inférieures ou égales à 5.000 euros, la voie de recours ouverte est le pourvoi en cassation.

Au-delà, l'appel est possible dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Partie 3 : Le juge de l'exécution (JEX)

Les fonctions de JEX sont exercées par le président du tribunal judiciaire ou un magistrat délégué par lui à ces fonctions (L. 213-1 et R. 213-10 du COJ).

A. Compétences

1. Compétences d'attribution (L. 213-6 du COJ)

Le JEX connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée de décisions judiciaires (compétence exclusive).

Il intervient ainsi principalement lorsqu'une décision de justice a déjà été rendue et qu'elle a été adressée à un huissier pour être exécutée.

Le JEX ne peut en aucun cas modifier le dispositif de la décision de justice servant de fondement aux poursuites (ce n'est pas une voie de recours).

Définition du titre exécutoire : il s'agit de la copie d'une décision de justice ou d'un acte notarié comportant la formule exécutoire.

Le titre exécutoire est indispensable pour obtenir l'exécution forcée de ses droits.

2. Compétences territoriales

Sauf disposition contraire, le JEX territorialement compétent est, au choix du demandeur :

- celui du lieu où demeure le débiteur,
- celui du lieu d'exécution de la mesure.

B. Mode de comparution

Avec la réforme de la procédure civile, la représentation par avocat est désormais obligatoire devant le JEX.

3 exceptions toutefois :

- lorsque la demande porte sur une expulsion,
- lorsque la demande a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme qui n'excède pas 10.000 euros,
- en matière de contentieux de saisie des rémunérations.

Dans ces 3 cas, lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou elles peuvent se faire assister ou représenter par (R. 121-7 du CPCE) :

- un avocat,
- leur conjoint,
- leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Le juge peut dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure. Dans une telle hypothèse, la communication entre les parties s'opère par LRAR (R. 121-9 du CPCE).

De même, en cours d'instance, toute partie peut exposer ses moyens par lettre adressée au juge à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance avant l'audience par LRAR. Dans ce cas, la partie peut ne pas se présenter à l'audience (R. 121-10 du CPCE).

C. Saisine

La demande est formée par assignation à la première date utile.

L'assignation comporte, à peine de nullité, la reproduction des dispositions des articles R. 121-6 à R. 121-10 du CPCE.

D. La procédure et la décision

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense (R. 121-13 du CPCE).

La procédure est orale (R. 121-8 du CPCE).

En cas d'urgence, le juge peut permettre d'assigner d'heure à heure (R. 121-12 du CPCE).

La décision est notifiée aux parties par le greffe par LRAR. Copie de la décision est envoyée le même jour par lettre simple aux parties et à l'huissier de justice.

E. Les voies de recours

La décision du JEX peut être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.

Attention :

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables aux procédures avec représentation obligatoire. La cour statue à bref délai (R. 121-20 du CPCE).

Le délai d'appel comme l'exercice de la voie de recours **ne sont pas suspensifs** (R. 121-21 du CPCE).

Partie 4 : Le pôle social du tribunal judiciaire

La loi n° 2016-1547, dite de modernisation de la justice du XXIème siècle applicable depuis le 1er janvier 2019, a transféré aux "pôle social" du tribunal judiciaire la connaissance des affaires contentieuses, jusqu' à présente attribuées à la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) et du tribunal du contentieux de l'incapacité, qui ont disparu.

Il s'agit d'une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire qui statue sur les recours formés à l'encontre des décisions de la commission de recours amiable (CRA) des organismes de sécurité sociale.

A. Compétences territoriale

Le pôle social territorialement compétent est celui du domicile du demandeur (adresse figurant sur la notification de la décision de la CRA contestée).

Exception :

- accident du travail non mortel : lieu de l'accident,
- accident mortel de la victime : dernier domicile de l'accidenté,
- litige entre assuré et employeur portant sur l'affiliation à un organisme de sécurité sociale ou sur les cotisations : lieu d'établissement de l'employeur,
- demandeur domicilié à l'étranger : lieu du siège de l'organisme de sécurité sociale du défendeur.

B. Saisine

Le pôle social est saisi par voie de requête (lettre) déposée au secrétariat ou adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La requête doit contenir un exposé sommaire des moyens soulevés ainsi qu'un bordereau de pièces visées.

Le délai de saisine est de 2 mois à compter, soit de la notification de la décision de la CRA, soit de l'expiration du délai de 2 mois dont disposait la CRA pour se prononcer (rejet implicite).

Le délai ne court que si la décision de la CRA mentionne les voies de recours et les modalités d'exercice.

Aucune saisine du pôle social n'est possible avant la saisine préalable de la CRA. Concrètement, le demandeur conteste une décision prise par un organisme de sécurité sociale. Il doit, dans un premier temps, soumettre sa contestation à la CRA qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette phase amiable, ou d'absence de réponse de la CRA, que le pôle social du tribunal judiciaire peut être saisi.

C. Procédure

Les parties sont convoquées par le greffe du pôle social au moins quinze jours avant la date d'audience par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise contre émargement.

La procédure est orale et sans représentation obligatoire.

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter par (R. 142-20 du CSS) :

- leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe,
- un avocat,
- suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs,
- un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale,
- un délégué des associations de mutilés et invalides du travail plus représentatives. Elles peuvent être assistées par une personne des catégories susnommées.

Le président de la juridiction peut dispenser une partie qui le demande de comparaître à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties s'opère par LRAR.

Le président de la formation de jugement a les attributs du juge de la mise en état (art. 763 à 781 du CPC).

Le jugement rendu par le pôle social est notifié aux parties, la notification devant indiquer les délais et modalités de recours.

D. Instruction

En cas d'urgence, le demandeur peut emprunter la voie du référé et le président peut alors ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou qui justifie l'existence d'un différend. Il peut encore prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état (R. 142-21-1 du CSS).

La demande en référé est formée, au choix du demandeur, soit par acte d'huissier soit par requête adressée ou remise au secrétariat de la juridiction. Dans ce dernier cas, c'est le secrétariat qui convoquera les parties (R. 142-18, R. 142-19 et R. 142-21-1 du CSS).

E. Voies de recours

La décision du pôle social est notifiée aux parties à la diligence du greffe dans le délai de 15 jours. Les voies de recours ouvertes :

- litige inférieur ou égal à 4.000 euros : pourvoi en cassation dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- litige supérieur à 4.000 euros ou montant indéterminé : appel devant la chambre sociale de la cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Partie 5 : Le tribunal de commerce

La procédure devant le tribunal de commerce est payante.

Le tribunal de commerce est une **juridiction d'exception, consulaire** (il n'est pas composé de magistrats professionnels mais de commerçants élus par leurs pairs).

A. Compétences

1. Compétences d'attribution

Il est compétent pour régler les litiges entre commerçants relatifs (L. 721-3 du C.com) :

- aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux,
- aux sociétés commerciales,
- aux actes de commerce entre toutes personnes.

Dans le cadre d'un litige entre un commerçant et un non-commerçant, des règles particulières s'appliquent :

- si le demandeur à l'action est le non-commerçant, il dispose d'une option de compétence : il peut saisir, à son choix, le TJ ou le tribunal de commerce,
- si le demandeur est le commerçant, il est tenu de saisir la juridiction civile.

2. Compétences territoriales

Le tribunal de commerce territorialement compétent est, en principe, celui du lieu du domicile du défendeur (siège social pour une personne morale) – art. 42 et 43 du CPC.

Une option de compétence est ouverte dans certaines hypothèses :

- tribunal du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service, s'il y a eu un contrat (article 46 du CPC),
- tribunal du lieu du fait dommageable ou du lieu où le dommage a été subi, en cas d'absence de contrat entre les deux parties (article 46 du CPC),
- tribunal expressément désigné comme compétent par une clause du contrat (clause attributive de compétence). Cette clause est valable uniquement entre des personnes ayant la qualité de commerçant et si elle est spécifiée de façon très apparente (article 48 du CPC).

B. Procédure

Suite à la réforme de la procédure civile, le nouvel article 853 dispose que « *les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce* ».

L'alinéa 3 de cette disposition précise néanmoins que « *les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du Code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés* ».

Si, devant le tribunal de commerce, le principe est la représentation obligatoire des parties (mais la postulation n'est pas obligatoire), par exception, elle peut être facultative, notamment lorsque le montant de la demande est inférieur à 10.000 euros.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit être muni d'un pouvoir spécial (art. 853 Code de procédure civile).

C. Saisine

Le tribunal peut être saisi :

- par requête,
- par assignation.

L'assignation doit mentionner la date et l'heure de l'audience (qui ont au préalable été obtenues auprès du greffe – possibilité de choisir la date en consultant le calendrier des audiences sur Infogreffe).

L'assignation doit comporter, **outre les mentions communes** (articles 56 et 648 du Code de procédure civile), certaines mentions spécifiques (art. 855 du CPC) :

- mention des lieu, jour et heure de l'audience,
- si le demandeur réside à l'étranger, les noms, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France,

- mention des modalités de comparution (comparution personnelle) et de la faculté, pour le défendeur, de se faire représenter par la personne de son choix

Il faut aussi préciser que le représentant, s'il n'est avocat, doit être muni d'un pouvoir spécial.

- s'il y a lieu, mention du nom du représentant du demandeur,
- en outre, si l'assignation contient une demande en paiement, elle doit rappeler les dispositions de l'article 861-2 du Code de procédure civile (qui précise les modalités de présentation d'une demande de délais par le défendeur) : sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du Code civil, peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées

- le KBIS du commerçant doit être joint à l'assignation.

D. Déroulement de la procédure, délivrance de l'assignation et enrôlement

(Article 856 et 857 du Code de procédure civile).

L'assignation doit être délivrée au moins quinze jours avant la date d'audience.

Elle doit être remise au greffe au moins 8 jours avant l'audience (= formalité d'enrôlement), sous peine de caducité.

L'enrôlement peut se faire de manière dématérialisée par RPVA auprès de certains tribunaux de commerce.

Si l'enrôlement dématérialisé n'est pas possible, l'expédition de l'assignation doit impérativement parvenir au greffe au moins 8 jours avant la date d'audience.

Audience de jugement

Un juge est désigné au sein du tribunal pour instruire l'affaire et préparer l'audience. Il organise les échanges entre les parties au litige d'une part, et entre les parties et le tribunal d'autre part.

Le juge chargé d'instruire l'affaire constate, le cas échéant, l'existence d'un compromis entre les parties, et peut même désigner un conciliateur de justice pour favoriser cette solution.

En l'absence de conciliation entre les parties, l'affaire est renvoyée devant une audience pour être jugée une fois l'instruction close.

Si l'affaire est prête, elle peut être jugée immédiatement.

A défaut, elle sera renvoyée à une audience ultérieure avec désignation d'un magistrat instructeur qui organisera les échanges entre les parties (délais pour conclure).

Le magistrat peut ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure (notamment si les parties ont besoin d'un délai supplémentaire pour prendre connaissance des pièces et conclusions adverses).

E. Voies de recours

Litige dont la valeur n'excède pas 5.000 euros : pourvoi en cassation dans le délai de 2 mois. Au-delà : appel possible (délai 1 mois).

Partie 6 : La cour d'appel

Juridiction de 2nd degré, elle connaît des appels formés à l'encontre des décisions rendues en premier ressort.

A. Organisation et fonctionnement

La cour d'appel est la juridiction du 2nd degré des tribunaux de son ressort (= étendue géographique de compétence déterminée par décret).

Elle comprend plusieurs chambres dont au moins :

- une chambre des appels correctionnels,
- une chambre de l'instruction,
- une chambre de l'application des peines,
- une chambre sociale,
- une chambre spéciale des mineurs,
- une chambre civile (le plus souvent il y en a plusieurs),
- une chambre commerciale.

B. Procédure

1. Procédure avec représentation obligatoire

En principe, c'est une procédure avec représentation obligatoire (constitution d'avocat obligatoire).

L'appel est formé par déclaration unilatérale ou requête conjointe (art. 900 du CPC) dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision de première instance (15 jours pour les ordonnances).

La déclaration d'appel, transmise par RPVA, contient à peine de nullité :

- la constitution de l'avocat de l'appelant,
- l'indication de la décision attaquée,
- l'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté,
- **les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité** sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible,
- les pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Une copie de la décision attaquée doit être annexée à la déclaration.

a. Procédure ordinaire

Des délais sont impartis aux parties pour conclure (article 908 à 910 du CPC) :

- 3 mois pour l'appelant pour notifier ses conclusions (article 908) à compter de la déclaration d'appel,
- 3 mois pour l'intimé pour notifier ses conclusions à compter de la notification des conclusions de l'appelant.

Hormis les cas d'urgence, un conseiller est chargé de la mise en état (CME) du dossier.

Comme en première instance, le CME est seul compétent pour statuer sur les incidents mettant fin à l'instance et exceptions de procédure.

Ses ordonnances ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, peuvent être déférées à la cour, dans le délai de 15 jours, les ordonnances qui mettent fin à l'instance ou statuent sur une exception de procédure. Il en est de même des ordonnances ayant trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps (art. 916 du CPC).

Si la procédure est fixée devant la chambre de l'urgence (appel d'une ordonnance de référé, décision JEX par exemple), les délais de notification des conclusions de l'appelant et de l'intimé sont réduits à 1 mois. Il n'y a pas de CME de désigné.

b. Procédure à jour fixe

Elle permet d'obtenir une date d'audience à bref délai **en cas de péril des droits d'une partie** (art. 917 du CPC).

La demande est formée par requête adressée au premier président. La requête doit exposer la nature du péril, contenir les conclusions au fond et viser les pièces justificatives (art. 918 du CPC).

La déclaration d'appel doit viser l'ordonnance du premier président.

L'appelant doit ensuite assigner l'intimé pour le jour fixé. L'assignation est accompagnée d'une copie de la requête, de l'ordonnance et de la déclaration d'appel.

L'assignation est ensuite remise à la cour avant la date de l'audience, à peine de caducité.

Le jour de l'audience, le président s'assure que l'intimé a bénéficié d'un temps suffisant pour préparer sa défense (art. 923 du CPC).

Si l'intimé a constitué avocat, l'affaire est plaidée sur le champ ou à la plus proche audience, en l'état où elle se trouve.

S'il n'a pas constitué avocat, la cour statue par arrêt réputé contradictoire en se fondant, au besoin, sur les moyens de première instance (art. 923 du CPC).

Remarque : l'intimé peut aussi être à l'initiative de la procédure à jour fixe. Dans ce cas, il doit présenter sa requête **dans le délai de deux mois à compter de la déclaration d'appel** (art. 924 du CPC).

c.

Procédure sans représentation obligatoire

C'est notamment le cas des appels formés à l'encontre des décisions du pôle social et des tribunaux paritaires des baux ruraux et des appels formés contre les décisions statuant sur la seule question de compétence (ancien contredit).

L'appel est formé par déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la cour.

Les parties sont convoquées à l'audience par le greffe au moins 15 jours avant l'audience (art. 937 du CPC).

La procédure est orale. Si l'affaire n'est pas en état au jour de l'audience, le greffe avise les parties par tous moyens de la date de l'audience ultérieure (art. 947 du CPC).

La partie dont les droits sont en péril peut demander une fixation prioritaire à la prochaine audience (art. 948 du CPC).

C. Décision et voies de recours

Le jour de l'audience, l'affaire est plaidée et la décision est mise en délibéré.

La cour rend alors un arrêt susceptible de pourvoi dans le délai de deux mois à compter de sa signification à parties (qui doit être précédée d'une notification entre avocats).

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif, les arrêts de cour d'appel sont revêtus de l'exécution provisoire (sauf en certaines matières, comme par exemple le divorce).

Partie 7 : La Cour de cassation

Elle est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire.

Il n'existe qu'une seule Cour de cassation. Elle siège à Paris.

Elle veille à l'harmonisation de l'application des règles de droit sur l'ensemble du territoire.

Toutes les décisions rendues en dernier ressort sont susceptibles d'un pourvoi.

A. Organisation et composition

La Cour de cassation est composée de 6 chambres :

- 3 chambres civiles : (Civ. 1^{ère} : successions, filiations... / Civ. 2^{ème} : responsabilité civile délictuelle, procédure civile... / Civ. 3^{ème} : contrats spéciaux...),
- une chambre commerciale,
- une chambre criminelle,
- une chambre sociale.

Les chambres siègent en formation collégiale.

Chaque chambre est composée d'un président de chambre, de conseillers, un avocat général et plusieurs greffiers.

B. Rôle

La Cour de cassation donne des avis en matière civile aux juridictions inférieures sur l'application d'une règle de droit donnée (avis simple).

Elle statue sur les pourvois qui lui sont soumis et sanctionne la mauvaise application de la règle de droit par les juridictions inférieures (erreur de droit, manque de base légale...).

La Cour de cassation ne connaît jamais du fond de l'affaire.

Le pourvoi sera accueilli en cas de :

- violation de la loi,
- excès de pouvoir (la Cour de cassation sanctionne une irrégularité commise par le juge, comme par exemple la méconnaissance d'un principe fondamental de procédure),
- incompétence de la juridiction (territoriale ou d'attribution),
- inobservation des formes (vice de procédure),
- défaut de motivation de la décision (absence totale de motifs ou contradiction de motifs),
- défaut de base légale (= insuffisance de motivation),
- dénaturation (= mauvaise interprétation d'une clause d'un contrat claire et précise par exemple),
- contrariété de jugements (= quand, dans une même affaire, plusieurs jugements rendus sont inconciliables),
- perte de fondement juridique (= hypothèse dans laquelle une loi nouvelle d'application immédiate aux affaires pendantes entre en vigueur en cours de procédure, ces nouvelles dispositions devenant le nouveau fondement légal à appliquer).

C. Procédure

Les parties doivent être représentées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La Cour est saisie par déclaration de pourvoi, signée par l'avocat. Cette déclaration comporte des mentions semblables à celles contenues dans la déclaration d'appel.

Le demandeur doit ensuite déposer un mémoire dans le délai de 5 mois de sa déclaration. Ce mémoire contient les moyens de droit invoqués. Une copie de la décision attaquée et des pièces invoquées au soutien du pourvoi doit être annexée au mémoire.

Dès le dépôt de ce mémoire, le président de la Cour distribue l'affaire à l'une des chambres de la Cour et le président de chambre désigne un conseiller rapporteur.

Le défendeur dispose ensuite d'un délai de 3 mois à compter du dépôt du mémoire du demandeur pour déposer son mémoire en défense.

D. Décision

Pourvoi rejeté : la décision attaquée devient définitive et ne peut plus faire l'objet d'un quelconque recours

Pourvoi accepté : la décision est cassée et annulée (soit dans son intégralité, soit en certaines dispositions seulement) :

- il peut y avoir cassation sans renvoi : hypothèse où la seule réponse en droit suffit à donner une solution au litige,
- à défaut, il y aura cassation avec renvoi (soit devant une autre juridiction que celle qui a rendu la décision cassée, soit devant la même juridiction mais autrement composée).

En cas de cassation avec renvoi, il appartient à celui qui y a intérêt de saisir la juridiction de renvoi dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de l'arrêt de cassation (art. 1034 du CPC) et ce, à peine d'irrecevabilité relevée d'office.

A défaut de saisine dans le délai, la décision cassée est réputée n'avoir jamais existée.